

L'INSUFFISANCE DES DISPOSITIFS INCITATIFS, LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AU DEVELOPPEMENT DES PME: L'EXEMPLE DU DECLIN DE L'INDUSTRIE TEXTILE EN RDC

Par Laurent NGOY NDJIBU* et Jean-Marc Pacifique MUTONWA KALOMBE*

1. INTRODUCTION

Nous nous sommes proposé de traité de l' « **l'insuffisance des dispositifs incitatifs, législatifs et réglementaires au développement des pme: l'exemple du déclin de l'industrie textile en RDC** »

Située au cœur de l'Afrique, avec une superficie de 2.345.000 km², la République Démocratique du Congo a connu, ces trois dernières décennies, une crise économique dont la voie de sortie n'a pas encore été trouvée jusqu'aujourd'hui.

En effet, cette crise que connaît notre pays a commencé au lendemain de notre indépendance, c'est-à-dire après 1960. Cela s'explique aisément par le fait que l'économie du Congo belge était extravertie, c'est-à-dire qu'elle avait pour finalité le développement prioritaire de la métropole. Cet état de chose constituait déjà en soi le germe de la crise qui devait suivre l'indépendance.

L'industrie congolaise de textile est confrontée depuis une quinzaine d'années à de graves difficultés liées à la baisse du pouvoir d'achat, à la concurrence déloyale des produits en provenance de la Chine et du Sud-Est Asiatique et aux importations de friperies¹. Avec un revenu annuel inférieur à 120 dollars américains, le Congolais ne dispose pas d'assez de ressources pour se payer des articles neufs. Il s'habille dans sa grande majorité d'articles de friperie en provenance principalement d'Europe. La République Démocratique du Congo est ainsi devenue une vaste poubelle de l'Occident. Beaucoup d'usines ont fermé et les emplois ont diminué. Des sept usines existantes en 1990 (CPA, FILTISAF, NOVATEX, SINTEXKIN, SOLBENA, SOTEXKI et UTEXAFRICA), il n'en reste plus que deux qui fonctionnent encore. Il s'agit de SINTEXKIN et d'UTEXAFRICA.

L'industrie textile locale est donc réduite à importer du coton-fibres pour satisfaire ses besoins alors que le Congo était jadis réputé pour ses productions. En 1959, le pays exportait 51.000 tonnes de coton-fibres et produisait 179.114 tonnes de coton-graines contre pas grand-chose aujourd'hui.

* *Chef de travaux à la Faculté de Droit de l'Université de LUBUMBASHI.*

* *Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de LUBUMBASHI.*

1 <http://www.congoindependant.com/marchekin.htm> juillet 2011.

Pour survivre, les entreprises locales ont demandé la protection du gouvernement congolais contre l'importation des produits textiles et l'ont obtenu en avril 2002 sous la forme de contingents en vue de limiter les importations d'imprimés en provenance d'Asie. En effet, pour permettre aux entreprises locales d'écouler leurs produits, par conséquent de ne pas fermer, le gouvernement congolais a décidé de limiter la quantité d'importation des pagnes Wax hollandais. Mais, suite aux problèmes de prix de produits locaux et de pouvoir d'achat de consommateurs, cette limitation n'a pas produit les effets escomptés, d'autant plus que les consommateurs continuent de s'approvisionner auprès des offreurs des produits importés.

Pour faire face à l'adversité, la société UTEXAFRICA, la plus grande société textile du Congo, a jugé utile de conclure un accord de joint-venture avec la société chinoise CHA Textiles, qui est le leader du wax africain. Cette société contrôle déjà au Congo, la CPA qui n'a plus d'activités depuis 1994. L'accord de joint-venture prévoit la scission d'UTEXAFRICA en deux sociétés, CONGOTEX et IMMOTEX. CONGOTEX devra s'occuper de relancer la production du wax tandis qu'IMMOTEX aura à gérer les biens immobiliers d'UTEXAFRICA et de CPA. En s'adjoignant CHA Textiles qui dispose de huit usines en Afrique et d'une grande expérience de commercialisation d'imprimés en Afrique, UTEXAFRICA espère échapper à la disparition. Afin de donner une chance de réussite à la joint-venture, le gouvernement vient d'accorder au projet une exonération de certaines taxes pendant une période de deux ans.²

Malgré cette crise, la RDC affiche, pour l'avenir, une nette ambition de devenir un pays émergent. Atteindre un tel objectif impliquerait une ferme résolution de se doter des moyens conséquents, ainsi qu'une mise en œuvre des réformes tant du point de vue administratif, juridique et surtout économique.

Pour venir en aide à la population congolaise, les privés ont pris l'initiative de créer des petites et moyennes entreprises, en sigle PME. Nous constatons aujourd'hui une prolifération des PME de toutes catégories en RDC. Malgré cette prolifération et vue la persistance de la crise, la majorité de ces PME ainsi créées n'ont pas une longue durée de vie en générale et en particulier les PMI dans le domaine du textile, puisque manquant un cadre macroéconomique³ favorisant leur croissance.

Il est évident de reconnaître que la RDC n'a pas trop de textes incitatifs en ce qui concerne les PME (petites et moyennes entreprises) et PMI (petites et moyennes industries) œuvrant dans le domaine du textile. Ainsi, on constate que le peu de textes existant octroient déjà un cadre incitatif suffisant, mais c'est la stabilisation du cadre macroéconomique qui devrait favoriser la croissance des PME (petites et moyennes entreprises et PMI (petites et moyennes industries), qui fait amplement défaut. Cette stabilité du cadre macro-

2 Gaston MUTAMBA LUKUSA, La mort du programme du textile en RDC, congoindpendant.com 2005, en ligne.

3 Croissance économique, stabilité des prix intérieurs et l'équilibre des paiements extérieurs.

conomique est jugée nécessaire car elle contribue à inciter et relancer les investissements, afin de créer une dynamique vertueuse et rassurante dans le chef des investisseurs.

De tout ce qui précède, il est tout à fait indiqué pour nous, compte tenu de l'importance des PME (petites et moyennes entreprises) et PMI (petites et moyennes industries) dans l'économie congolaise, de centrer notre étude sur les stratégies à prendre pour que le pays puisse utiliser de manière efficiente ses réserves de croissance afin de lui permettre de faire face aux problèmes des besoins sociaux.

Pour y parvenir, comme l'industrie congolaise de textile fait face notamment à trois périls : le mauvais environnement économique en RD Congo; les étoffes bons marchés importées de Chine et les friperies en provenance d'Europe, une accélération de l'équilibre macroéconomique s'avère indispensable. Pour ce faire, la RDC entend effectivement s'engager dans la lutte pour le développement durable, qui suppose non seulement des réformes de grande envergure mais encore un choix judicieux de celles à adopter.

Cet article propose donc quelques approches à privilégier tant du point de vue de droit que de leur impact dans le secteur économique pour ainsi inciter davantage les investisseurs dans le domaine du textile.

Dans les lignes qui suivent, nous développerons tour à tour la notion des PME, la présentation des dispositifs incitatifs législatifs et réglementaires au développement des PME, et les stratégies envisageables, avant de tirer une conclusion.

I. NOTION SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Il est important de reconnaître avec sincérité que les aspects et les problèmes des PME (petites et moyennes entreprises) sont nombreux et divers, à tel enseigne qu'il n'est pas toujours aisé de pouvoir formuler une quelconque définition du concept PME tant qu'il en existe plusieurs selon les pays et les auteurs. Et cela du fait que les critères définissant le domaine considéré restent en relation étroite avec le niveau du développement atteint par ces pays ou celui des secteurs économiques pris en considération. Ainsi, les entreprises qui seraient considérées comme des petites ou moyennes dans les pays avancés économiquement peuvent paradoxalement être prise comme des moyennes voire des grandes dans les pays moins avancés.

Selon LELARGE, les PME sont celles qui sont exploitées par des patrons qui risquent dans leurs affaires leurs propres capitaux et qui exercent, dans ces affaires, une administration et des techniques effectives, et qui ont des contacts directs et permanents avec leur personnel⁴.

En RDC, une PME est toute entreprise, personne physique ou personne morale, qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à l'équivalent en Franc congolais de 400.000 dollars américains ou celle qui emploie un personnel de moins de deux cents per-

4 LELARGE, G., *Economie, Micro-économie, entreprise et son avenir*, éd. Ciel, Paris, 1998, p.249.

sonnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas l'équivalent en Francs congolais de 1.500.000 dollars américains⁵.

On distingue deux principales formes juridiques que peut prendre une PME :

- Soit la forme individuelle;
- Soit la forme d'une société.

L'entreprise individuelle est celle qui appartient en toute exclusivité à son initiateur. Elle n'a pas de personnalité morale (juridique) en tant que telle et ne constitue pas une entité distincte vis-à-vis de son initiateur.

La société est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun certains biens en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter tout en acceptant la participation aux pertes éventuelles. Ainsi, la société dans son sens dérivé désigne également la personne morale créée par le contrat de société et dont le patrimoine est constitué par les apports effectués par chaque associé. De ce fait, la société a donc une personnalité morale et constitue une entité juridique distincte de celle des associés. La structure juridique d'une société correspond au cadre légal dans lequel va être étudié minutieusement si possible avec l'aide d'un professionnel pour éviter toutes conséquences sur le statut de l'entreprise tant au niveau patrimonial social que fiscal.

Les PME ont une grande importance sur le développement socio- économique car elle joue un double rôle : le rôle économique et le rôle social.

Le rôle économique des PME : Ce rôle concerne la contribution à l'intégration économique, l'augmentation de la consommation des ressources locales, la création des foyers de richesse, l'intégration industrielle, l'innovation technologique, la contribution à la décentralisation et à la régionalisation de l'économie et de l'industrie.

Le rôle social des PME : Par la création d'emploi, on vise à réduire le chômage, la population se prend en charge et cela favorise d'une manière la réduction de la pauvreté. Le mauvais choix de politique de développement et la rupture des équilibres fondamentaux, accentués par la destruction des infrastructures industrielles et commerciales lors des émeutes et pillages de 1991 à Kinshasa et dans plusieurs centres à l'intérieur du pays ont entraîné la dégradation des conditions sociales et économiques et l'aggravation de la paupérisation de la population.

II. LE CADRE MACROECONOMIQUE

La macroéconomie se propose d'analyser dans une perspective globale le fonctionnement d'un système économique. Un système économique est lui-même défini comme un ensemble d'agréats regroupés au sein d'un pays, d'une région. L'analyse macroéconomique vise à comprendre les déterminants de la performance du système économique d'un pays (son niveau d'activité économique). La performance d'un système macro-économique dé-

5 BUABUA WA KAYEMBE, Droit fiscal congolais : la législation fiscale et Douanière envisageur en RDC, éd. Universitaire Africaines 2006, P.12.

pendra du niveau d'activité sur une année, i.e. de la valeur des flux ayant circulé dans le système.

La macroéconomie s'efforce d'expliquer le fonctionnement global de l'économie. A cette fin, elle réunit des données sur les revenus, les prix, l'emploi et de nombreuses autres variables économiques à des époques et en des lieux différents. Sur la base de ces observations, elle formule et élabore des théories permettant d'expliquer les données rassemblées. Son objet n'est pas seulement de mieux comprendre les événements économiques. Il s'agit également de guider et d'améliorer les politiques économiques. Les macroéconomistes aident les décideurs politiques à évaluer les effets prévisibles des différentes politiques possibles⁶.

La macroéconomie est une approche théorique qui consiste à analyser l'économie d'un pays d'un point de vue global, à travers les relations qui peuvent exister entre ses agrégats tel le produit intérieur brut, le niveau des prix ou de l'emploi, la masse monétaire, le revenu, l'investissement, la consommation, le taux de chômage, l'inflation, etc.⁷

En nous conformant au cours du Professeur ALEXIS DIRER⁸, il existe deux grands courants en macroéconomie : le courant classique et le courant keynésien.

Le courant classique est le plus ancien. Il est de tradition libérale (non interventionniste). Le cadre théorique développé peut être résumé de la façon suivante : la poursuite par les agents économiques de leur intérêt individuel conduit à une allocation optimale des ressources et à la réalisation d'un équilibre sur tous les marchés : marché des biens et services, marché du travail, marché du capital, marché de la monnaie.

En conséquence, il ne peut y avoir de déséquilibre durable entre les quantités offertes et les quantités demandées. L'ajustement des prix et des salaires finit toujours par résorber les déséquilibres passagers.

Le courant keynésien s'est développé en opposition aux représentations économiques des Classiques. Le cadre théorique développé est le suivant :

- l'équilibre sur tous les marchés n'est pas forcément réalisé et le sous-emploi peut exister durablement.
- les variations de prix et des salaires ne suffisent pas pour réguler les marchés, notamment le marché du travail.
- la quantité de monnaie qui circule affecte les équilibres sur les marchés en cas de sous-emploi.

La vocation de la macroéconomie est donc d'étudier l'économie dans son ensemble à travers les agrégats ainsi que les relations qu'ils peuvent entretenir. Contrairement à la microéconomie qui étudie la manière dont les ménages et les entreprises prennent leurs décisions

6 PROF. ALEXIS DIRER, cours de macroéconomie, Licence 2, Université Pierre Mendès France, 2008.

7 GUERRIEN, B., *Dictionnaire d'analyse économique : Microéconomie, macroéconomie théorie de jeux*, éd. La découverte, Paris, 2003, p. 311.

8 PROF. ALEXIS DIRER, cours de macroéconomie, Licence 2, Université Pierre Mendès France, 2008.

et des interactions entre ces décisions. Le périmètre d'analyse de la microéconomie est le marché alors que celui de la macroéconomie est l'économie toute entière.

Partant de cette conception de macroéconomie, un fonds d'investissement devient alors indispensable, afin d'assurer à l'économie une capacité de son fonctionnement dynamique et efficace.⁹ Au niveau macroéconomique, une insuffisance d'épargne revient donc un excès de demande sur le marché des biens et services. De ce fait, les investissements domestiques ne vont dépendre plus de la quantité d'épargne, mais de la rentabilité du capital dans le pays.¹⁰

L'objectif majeur de la stabilité et de l'accélération du cadre macroéconomique est la croissance économique.

Selon le père J. GOTTAUX, la croissance économique est l'augmentation soutenue pendant une période relativement longue de la production nationale des biens et services.¹¹ Il s'agit de la production des matières premières, de denrées agricoles et vestimentaires, des produits manufacturés, multiplication des moyens de transport, du nombre de médecin, d'hôpitaux et d'enseignants pendant une période suffisamment longue de manière à éviter les simples fluctuations conjoncturelles qui relèvent de l'expansion.

Autrement dit, la croissance économique est une augmentation soutenue pendant une ou plusieurs périodes longues d'un indicateur de dimension, pour une nation, le produit global net en termes réels¹². La croissance devient alors une variation positive de la production de biens et de services dans une économie sur une période donnée.

La croissance décrit un processus d'accroissement de la seule production économique. Elle ne renvoie donc pas directement l'ensemble des mutations économiques et sociales propres à une économie en développement. Ces transformations au sens large, sont conventionnellement désignées par le terme développement économique, qui est l'ensemble des changements dans les mentalités, les habitudes sociales et les institutions, qui permettent celle-ci en état d'opérer sa croissance¹³.

De tout ce qui précède, le cadre macroéconomique se conçoit à travers quelques variables, dont notamment :

- L'inflation : qui est une baisse durable de la valeur de la monnaie¹⁴. Il s'agit d'un phénomène persistant qui fait monter l'ensemble des prix.
- Epargne : qui est la part du revenu qui n'est pas consommé, mais qui constitue la contrepartie d'une production qui est formée des biens de consommation et des biens d'invest-

9 KEITA, *Le fondement de la croissance et de la dynamique en économie*, éd. L'harmattan, Paris, 2033, p. 32-33.

10 VILIEU, P., *Macroéconomie, consommation et épargne*, éd. La découverte, Paris, 1997, p. 97.

11 GOFFAUX, J., *Problèmes de développement*, CPR, Kinshasa, 1986, p.44.

12 PERROUX, f., *Dictionnaire économique et social*, éd. hâtier, Paris, 1990.

13 GOFFAUX, J., *Problèmes de développement*, CPR, Kinshasa, 1986, p.44.

14 BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, *L'euro-système européen des banques centrales*, 2004, p 33.

tissement. L'épargne devient alors un comportement économique d'abstinence, de mise en réserve d'une partie de la consommation.

- Investissement : qui est une opération qui consiste pour un pays, à augmenter le stock des moyens de production avec pour perspective une production future. Il est alors en quelque sorte l'opposé de la consommation¹⁵.
- Consommation : qui désigne un ensemble de comportements réalisés par des individus des entreprises ou Etats dans le but de satisfaire des besoins. La consommation est souvent en partie définie par le concept qui lui est opposé, la production.
- L'emploi : qui toute activité non illicite pouvant procurer à un individu les revenus nécessaires pour satisfaire ses besoins essentiels.

III. DIFFERENTS DES DISPOSITIFS INCITATIFS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AU DEVELOPPEMENT DES PME DE L'INDUSTRIE TEXTILE.

Dotée de diverses ressources naturelles (minières, forestières, agricoles, aquatiques, etc.), la République Démocratique du Congo offre aux investisseurs du monde entier des opportunités inouïes d'exploitation industrielle desdites ressources. Aucune restriction, aucune barrière n'est imposée pour accéder aux innombrables ressources naturelles du pays qui n'attendent que leur transformation. Il suffit seulement de se conformer à la réglementation prévue par les différentes lois en la matière.

Dans cette optique, les filières industrielles ci-après sont classées parmi les prioritaires : matériaux de construction, industries textiles, agro-alimentaires, industries minières, industries d'emballage.¹⁶

La République Démocratique du Congo est ainsi disposée à servir de champ d'application de nouvelles technologies industrielles de toutes marques destinées à transformer l'immense potentiel des ressources disponibles et à produire localement à grande échelle une gamme variée des produits répondant au principe de qualité supérieure.

Divers mécanismes sont mis en place pour faciliter l'entrée des machines et équipements de production au pays.

1. Le régime fiscal de petites et moyennes entreprises

Ce régime est régi par la loi n° 06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et par l'arrêté Ministériel n° 015/CAB/MIN/

15 GUERRIEN, B., *Dictionnaire d'analyse économique : Microéconomie, macroéconomie théorie de jeux*, éd. La découverte, Paris, 2003, p. 269.

16 Agence Nationale pour la Promotion des Investissements en R.D. Congo, *investir en RDC dans le secteur de l'industrie*, 2003.

FINANCES/2008 du 21 /08/2008 portant mesures d'application de loi de 2006 sur le régime fiscal de PME.

Aux termes de l'article 3 de loi précitée, la détermination du régime fiscal applicable, les PME sont réparties en fonctions de leur chiffre d'affaires annuel, en deux catégories suivantes :

1^o catégorie : les PME dont le chiffre d'affaire annuel se situe entre l'équivalent en francs Congolais de 50.001 et 400.000 USD.

2^o catégorie : Les PME dont le chiffre d'affaire annuel se situe entre l'équivalent en Francs Congolais de 10.001 et 50.000USD.

Les PME de la première catégorie sont soumises au régime de droit commun prévu par l'ordonnance loi de n° 69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus. Toutefois, les PME personnes physiques de la première catégorie sont imposables selon le barème à taux progressifs, prévu par l'article 84 del'ordonnance loi de n° 69/009 du 10 février 1969.

Les PME de la deuxième catégorie sont imposables à l'impôt synthétique libérateur en matière d'impôt sur les revenus professionnels. Toutefois, ellespeuvent opter pour l'imposition selon le régime de droit commun

Les PME dont leurs chiffres d'affaires est égal ou inférieur à l'équivalent en franc congolais de 10.000 dollars; sont soumises au régime forfaitaire

2. code des investissements

Ne disposant pas suffisamment des capitaux, la RDC est obligée de les rechercher sur le marché extérieur pour la relance de son économie par l'investissement. En effet, en vue d'assurer son développement, la RDC est en compétition permanente en matière d'attraction des investissements afin d'attirer le plus d'investisseurs possible. C'est dans cet esprit qu'un nouveau code des investissements a été promulgué.¹⁷

Le nouveau code des investissements apporte les innovations fondamentales suivantes :

- L'instauration d'un Régime Unique d'agrément pour tous les investissements,
- La création de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements (ANAPI en sigle);
- La simplification et l'accélération de la procédure d'agrément;
- L'égalité de traitement entre tous les investisseurs, nationaux et étrangers;
- L'introduction de la notion d'investissement direct étranger pour prise de participation au capital de l'entreprise d'au moins 10% par étranger;
- Le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la nature;
- La formation du personnel national aux fonctions techniques et spécialisées, d'encadrement et de responsabilité.

17 L'Ordonnance-Loi, n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements.

« La loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements »¹⁸, institue un régime fiscal de faveurs accordées aux projets d'investissements présentés et agréés dans les formes légalement prévues.

Ces avantages sont d'ordre douanier, fiscal et parafiscal :

En présentant son projet d'investissement (Business Plan) à l'ANAPI, l'investisseur obtient son agrément aux avantages du Code des Investissements dans un délai ne pouvant dépasser 30 jours. Dépassé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

Ces avantages sont les suivants :

- Exonération des droits et taxes à l'importation des machines, matériels et équipements (à l'exclusion de la taxe administrative de 2 % et de la TVA (remboursable);
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices;
- Exonération de l'impôt foncier;
- Exonération des droits proportionnels lors de la création des SARL ou de l'augmentation de leur capital social.

La durée des avantages accordés est de 3, 4 et 5 ans selon la localisation de l'investissement dans une région économique :

- 3 ans : région économique A (Kinshasa, la Capitale);
- 4 ans : région économique B (Bas-Congo, villes de Lubumbashi, Likasi, Kolwezi);
- 5 ans : région économique C (partout ailleurs);

Les conditions pour accéder à ces avantages sont les suivantes :

1. Se constituer en une entité économique de droit congolais
2. Le coût de l'investissement projeté doit être d'au moins 200.000 USD (ou d'au moins 10.000 USD pour les PME/PMI).
3. S'engager à respecter la réglementation environnementale
4. S'engager à respecter la réglementation de travail
5. L'investissement doit garantir un taux de valeur ajoutée d'au moins 35 %.

Dispositions particulières aux PME et PMI :

- Exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les matériels et équipements même de seconde main à l'exclusion de la redevance administrative;
- Déduction de leur bénéfice imposable les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son personnel, de protection et conservation de la nature;
- Possibilité de calculer leurs amortissements selon un mode dégressif;
- Exonération des droits sur les actes constitutifs de société ou coopérative et sur les droits d'enregistrement au nouveau registre de commerce.

18 Cfr Les codes Larcier RDC, Tome III, *droit commercial et économique*, Vol.2, Droit économique, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 364 – 369.

3. ORGANE CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS : ANAPI¹⁹

a. Présentation de l'ANAPI

L'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, ANAPI en sigle, est une institution publique instituée par la loi n° 004-2002 du 21 février 2002 portant code des investissements.

Malgré son institution par la loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements et du décret présidentiel n° 065/2001 du 5 juin 2002 portant statut, organisation et fonctionnement de la l'ANAPI. Elle n'a commencé à exercer ses activités qu'en date du 10 décembre 2002 avec l'installation de ses animateurs. Ainsi l'ANAPI est devenue réellement opérationnelle en janvier 2003. Mais, il faut remarquer que cet organe jusque là n'a d'antennes au niveau de la province du Katanga, ce qui rend les choses difficiles pour les investisseurs qui doivent aller toujours Kinshasa. Et il faut retenir que jusque là dans la province du Katanga l'ANAPI n'a pas encore favorisé une création d'une petite et moyenne entreprise en domaine de l'industrie textile. La raison est simple, puisque les investisseurs s'intéressent plus aux mines.

L'ANAPI est un établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique et est placée sous l'autorité des Ministres ayant le plan et le portefeuille dans leurs attributions. Ces derniers ont chacun des compétences bien déterminées.

b. Missions de l'ANAPI

Conformément aux textes qui la régissent²⁰, l'ANAPI, a pour missions essentielles de :

1. œuvrer pour l'amélioration du climat des affaires, notamment en faisant un plaidoyer permanent en vue de l'amélioration du climat des investissements et en jouant ainsi, en cette matière, le rôle de Conseiller du Gouvernement central et des Gouvernements provinciaux.
2. Travailler pour la promotion d'une image positive de la République Démocratique du Congo, comme pays idéal de destination des investissements en Afrique.
3. Mettre en exergue et communiquer auprès des investisseurs internationaux et nationaux les atouts et les opportunités d'investissements en République Démocratique du Congo dans le dessein de les attirer et ou de susciter en eux le désir d'y investir.
4. Assurer aux investisseurs divers services destinés à faciliter leur installation au pays et à leur procurer la compétitivité.
5. Octroyer des incitations douanières et fiscales aux investisseurs qui présentent les projets d'investissements éligibles au régime du Code des Investissements.

19 Agence Nationale pour la Promotion des Investissements en R.D. Congo.

20 La Loi n° 004/ 2002 du 21 février 2002 portant Code des Investissements et le Décret du Premier Ministre n° 09/33 du 08 août 2009 portant statuts, organisation et fonctionnement de l'ANAPI.

En ce qui nous concerne, la promotion du secteur des industries de transformation est une grande nécessité étant donné que celle-ci jouent un rôle très important dans la lutte contre la pauvreté. L'ANAPI entend par là arriver à la relance notamment la sidérurgie et le traitement sur place des minerais pour leur conférer une grande valeur avant leur exportation, les industries textiles, les industries du bois, etc.²¹.

c. Procédure d'agrément en RDC

L'article 4 du code des investissements stipule qu' : *« Il est institué une Agence nationale pour la promotion des investissements, ANAPI en sigle, placée sous l'autorité des ministres ayant le plan et le portefeuille dans leurs attributions. L'ANAPI est un organisme d'accueil unique chargé d'une part, de recevoir les projets à agréer, de les instruire et de décider de l'agrément, et d'autre part, d'assurer la promotion des investissements tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger »*. Ceci revêt un intérêt particulier pour la procédure.

Les articles 5 et 6²² décrivent à cet effet la procédure d'agrément des projets d'investissement, mais, il est préférable de prendre la procédure telle que décrite par le guide pratique d'investissement en RDC.

Cette préférence s'explique par les caractères simplistes et explicites donnés pour la description de cette procédure, qui se fait de la manière suivante :

- Dépôt d'un dossier de demande d'agrément en un seul exemplaire auprès de l'ANAPI;
- Instruction du dossier avec célérité par l'ANAPI;
- Décision d'agrément par un arrêté interministériel (Plan et Finances) dans les 30 jours;
- Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé; en cas de refus, il sera notifié à l'investisseur d'une décision écrite et motivée.

Signalons par ailleurs que l'arrêté interministériel doit contenir les informations suivantes :

- L'objet et le lieu d'investissement et la date prévue du démarrage des activités;
- L'indemnisation de l'investisseur et celle de son mandataire;
- Le programme d'investissement, la durée et le planning de réalisation de celui-ci;

21 ANAPI : Programme d'activités de l'ANAPI pour l'exercice 2005.

22 Article 5 : Tout investisseur, souhaitant bénéficier des avantages prévus par la présente loi, est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément en un exemplaire, auprès de l'ANAPI. Ce dossier doit être présenté conformément au modèle repris à l'annexe de la présente Loi.

Article 6 : La demande d'agrément est examinée par l'ANAPI qui la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par l'Arrêté Interministériel. La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai, aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé. Dans ce cas, les autorités compétentes sont tenues de délivrer l'arrêté d'agrément, endéans sept jours francs, le récépissé de dépôt faisant foi. En cas de refus, cette décision doit être et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages consentis dans le cadre de la présente loi.

- Les objectifs de production devant normalement être atteints à l'achèvement du programme d'investissement;
- La nature et la vie, durée des avantages accordés et leurs modalités d'application.

S'agissant de cet agrément, les secteurs suivants sont concernés par l'ANAPI : Agriculture et Agro-industrie, Elevage et Pêche; Industries manufacturières; Hôtels et restauration; Bâtiments sociaux; Bois et foresterie; Transports aériens, routiers, maritimes et fluviaux; Télécommunication; Technologie de l'information; Energie; *Textile*; Services divers; Mines, banques et assurances.

L'ANAPI effectue ses activités sur l'ensemble du territoire national congolais et les pays étrangers. Il peut être établi des représentations ou antennes en tout autre lieu de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger sur autorisation du Ministère ayant le plan dans ses attributions.

4. Le code forestier

« La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier »²³ a institué un régime fiscal spécial par rapport à celui de droit commun et à ceux des codes des investissements et du code minier. Ce régime : « vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures ».²⁴

Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévus par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Les taux des taxes et des redevances prévues par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les forêts et les finances dans leurs attributions suivant les modalités ci-après:

- redevance de superficie concédée: le taux plancher fixé par l'administration est augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication;
- taxe d'abatage: le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement;
- taxes à l'exportation: les taux de taxes à l'exportation des produits bruts sont supérieurs à ceux des taxes à l'exportation des produits transformés;
- taxe de déboisement: le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare;
- taxe de reboisement: le taux correspond à 10 % du coût de reboisement à l'hectare.

23 Cfr Les codes Larcier RDC, Tome VI, *droit public et administratif*, Vol.2, Droit administratif, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 167 – 179.

24 Cfr Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, article 2.

En dehors de ces textes, plusieurs réformes ont été proposées par l'ANAPI. Toutes ces mesures visaient un triple objectif à savoir : la réduction du nombre des formalités; la réduction du coût et la réduction des délais.

La République Démocratique du Congo est résolument engagée dans la dynamique des réformes pour l'amélioration du climat des affaires. Le climat des affaires en RDC vibre au rythme accentué des réformes fondamentales multisectorielles ces dernières années.

En l'espace de 2 années seulement, à la faveur des efforts conjugués de l'ANAPI et du Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Affaires et des Investissements (CP-CAI²⁵), une trentaine de mesures ont été promulguées, avec comme objectif d'assainir l'environnement des affaires et de permettre aux investisseurs et autres opérateurs économiques de s'installer aisément au pays et d'y développer facilement leurs activités.

Les réformes déjà rendues opérationnelles reposent sur 4 axes que sont : La réduction du nombre de formalités, la réduction du délai d'accomplissement des formalités, la réduction des coûts des formalités et la transparence dans la procédure.

Ci-après quelques mesures récentes introduites par le Gouvernement dans divers domaines d'activités économiques²⁶ :

Mesure n°1 : Suppression de l'exigence de l'extrait de casier judiciaire, du certificat de résidence, de l'attestation de non fonctionnaire et du sceau de l'entreprise à l'immatriculation des sociétés commerciales au Nouveau Registre de Commerce. Arrêté du Ministre de la Justice n° 208/CAB/MIN/J/2009 du 05/12/2009

Mesure n°2 : Décentralisation de la fonction de Notaire. Décret du Premier Ministre n°010/002 du 26 janvier 2010 portant création des offices notariaux.

Mesure n°3 Adoption et Promulgation de la loi autorisant la ratification du Traité OHA-DA (Mesure n°3). Loi votée par le Parlement, sa promulgation étant intervenue le 9 février 2010.

Mesure n°4 : Suppression du Visa de légalisation des statuts des sociétés commerciales dont le capital est détenu en majorité par des étrangers. Arrêté du Ministre de l'Economie et Commerce n°022/CAB/MIN-ECONAT&COM/2009 du 31 décembre 2009.

Mesure n°5 : Publication des statuts des sociétés dans le Journal Officiel et sur le site internet dans les 48 heures de leur dépôt. Note du Directeur Général du Journal Officiel sur

25 Créé par Décret du Premier Ministre n°09/31 du 08 août 2009. Aux termes du décret susmentionné, le Comité de Pilotage pour l'Amélioration du Climat des Investissements, qui est présidé par le Ministre du Plan et qui comporte neuf membres dont sept Ministres ainsi que les représentants des Cabinets du Président de la République et du Premier Ministre, a reçu pour mission notamment de : (i) Identifier les divers obstacles et entraves à la constitution, au fonctionnement et à l'exécution par les entreprises de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat et des tiers; (ii) Décider des mesures à prendre et en faire rapport au Conseil des Ministres; (iii) Faire accélérer la mise en œuvre des réformes pouvant permettre une plus grande sécurité juridique et judiciaire des investissements; (iv) Proposer au Gouvernement les mesures spécifiques pouvant permettre d'améliorer la position du pays dans le rapport doing business.

26 RDC, Revue du DSCR (document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté) : Amélioration du climat des Affaires, Kinshasa, 2010, p.3-4.

le dépôt des statuts en version dure et en soft et Promulgation de la loi modifiant et complétant le Décret du Roi Souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales tel que modifié par le Décret –loi du 19 septembre 1965 ainsi que de celle modifiant et complétant l’ordonnance-loi n°68-400 du 23 octobre 1968 relative à la publication et la notification des actes officiels (textes examinés et adoptés au cours de la session extraordinaire du Parlement de janvier 2010 et promulgué par le président de la République le 27 février 2010).

Mesure n°6 : Réduction du coût de l’immatriculation au registre de commerce et affichage des frais/Élimination de la discrimination entre Nationaux et Etrangers/Limitation à 5 jours maximum du délai d’immatriculation au registre de commerce. Arrêté Interministériel n°213/CAB/MIN/J/2009 et n° 253/CAB/ MIN/FINANCES/2009 du 23 décembre 2009 des Ministres de la Justice et des Finances réduisant notamment à 40 \$ le coût d’immatriculation au registre de commerce pour les personnes physiques (Nationaux et Etrangers) et à 120 \$ pour les Sociétés (des Nationaux ou des Etrangers) et – Promulgation de la loi modifiant et complétant le Décret du 06 mars 1951 instituant le registre de commerce qui vient de réduire à 5 jours le délai maximum d’immatriculation au registre de commerce (texte examiné et adopté au cours de la session extraordinaire du Parlement).

Mesure n°7 : Réduction à 48 h ouvrables du délai d’octroi du numéro d’identification nationale. Avis au Public du 28 décembre 2009 du Secrétaire Général à l’Economie Nationale.

Mesure n°8 : Affichage au Ministère de l’Urbanisme et Habitat de la procédure et des frais requis pour l’octroi de l’autorisation de bâtir. Note circulaire du 11 décembre 2009 du Secrétaire Général à l’Urbanisme et Habitat.

Mesure n°9 : Réduction du coût de l’autorisation de bâtir à 0,6 en USD/m². Arrêté interministériel n° 020/CAB/MIN.URB-HAB/AY/2009 et n° 255/CAB/MIN/FINANCE/2009 du 31 décembre 2009 des Ministres de l’Urbanisme et Habitat et des Finances.

Mesure n°10 : Fixation à 3% des droits proportionnels d’enregistrement de mutation immobilière (transfert de propriété). Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 des Ministres des Affaires Foncières et des Finances.

Mesure n°11 : Affichage au niveau des services de la Conservation des titres immobiliers de la procédure et des frais de mutation immobilière. Note circulaire du 27 novembre 2009 du Secrétaire Général aux Affaires Foncières.

IV. LES STRATEGIES A PRENDRE POUR INCITER DAVANTAGE LES INVESTISSEMENTS DANS LE DOMAINE DE L’INDUSTRIE TEXTILE.

En ce qui concerne l’incitation à l’investissement, les mesures incitatives consistent soit en un allègement des conditions d’implantation, soit dans les exemptions fiscales, soit dans les subventions et assistance financière, et soit par des privilèges offerts exclusivement à l’investissement selon son secteur.

Ainsi, pour inciter davantage les investisseurs dans le domaine du textile, le gouvernement congolais doit intervenir efficacement à travers des mesures incitatives concrètes dans tous les secteurs et non seulement dans certains secteurs d'exclusivité en l'occurrence des mines, des hydrocarbures, Banques et Assurances. Pour éviter une situation de libéralisme prônant le laisser-faire ainsi que l'appropriation du droit à la propriété et les moyens, le législateur congolais doit dans une perspective d'avenir restaurer et insister sur l'autorité de l'Etat dans l'esprit et la philosophie du code des investissements.

En outre, il faut valoriser et reconnaître l'importance et le rôle des investissements nationaux. Aucune disposition ne leur est réservée et pourtant l'investissement national peut entraîner l'accumulation de l'épargne et de revenu national étant donné que le pays se caractérise par l'insuffisance de l'épargne susceptible de couvrir ses besoins d'investissement. Il faut de ce fait et par conséquent encourager la production nationale pour la localisation de la plus-value. Le législateur congolais qui a institué l'ANAPI, une structure de vulgarisation et des promotions des investissements; doit également la doter des moyens matériels, techniques et structurels adéquats lui permettant de remplir à bon escient la mission qui lui a été assignée.

En ce qui nous concerne, pour espérer à l'augmentation du volume de l'investissement en RDC, il sied de procéder avant tout à l'analyse et au choix de certaines options du point de vue de :

- La doctrine gouvernementale en matière d'investissement;
- Cadre légal *sui generis* des investissements et;
- De la mise en place de politique en vue de l'érection d'une identité économique nationale

1. Du choix de la doctrine gouvernementale en matière d'investissement : le libéralisme économique

Du fait de la mondialisation des économies, tout pays doit lutter pour se faire une place dans l'économie mondiale. Ceci est motivé par le patriotisme économique. Cependant, les visées et les moyens ont évolué profondément. La RDC un pays pauvre et post-conflit doit s'ouvrir à tout genre d'investissement tant national qu'étranger. Cette exigence est en harmonie avec le système économique libéral qui se résume par la phrase : « *laisser aller, laisser faire* ». Sur ce, les autorités politiques et administratives doivent mettre en place à priori des mécanismes qui stimuleraient les nationaux comme les étrangers à entreprendre des projets salutaires et bénéfiques à l'économie congolaise. Ces mécanismes peuvent être la liberté des échanges, la déréglementation, l'octroi de crédits bancaires aux nationaux...

L'Etat devra mettre en place des mesures incitatives claires et précises sans pareil en vue de stimuler la libre-entreprise des nationaux (PME et PMI) au lieu de ne promouvoir que des investissements internationaux lesquels pourraient un jour mettre le pays, à tous les niveaux, à la merci de la volonté des multinationales.

2. Du cadre légal des investissements

La sécurité juridique et judiciaire est un des éléments primordiaux pour l'attraction des investissements étrangers. Généralement la législation congolaise en matière s'oriente à une doctrine d'incitation; chose qui n'est pas du tout mauvais mais plutôt louable.

La RDC est un pays qui a grand besoin d'un volume important des capitaux pour sa relance. Force est de constater que, l'institution chargée d'agrèer les investissements jusqu'à ces jours n'a pas encore agrèe de gros projets engageant des capitaux importants qui permettraient la mise en place d'une base industrielle textile.

De ce constat, il est nécessaire de mettre en place *une législation spéciale à coté du code des investissements* qui puisse consacrer beaucoup plus de garanties aux grandes entreprises multinationales lesquelles entreprises contrôlent tous les flux des investissements dans le monde.

Au delà de la mise en place d'un cadre légal national, il sied de procéder à la ratification des traités bilatéraux et multilatéraux au niveau institutionnel public c.à.d. avec les Etats et toute autre personne morale de droit public ainsi qu'au niveau institutionnel privé c.à.d. avec les privés détenteurs des capitaux (cas des contrats sino-congolais entre la RDC et le groupe des banques chinois).

3. De la mise en place de politique en vue de l'érection d'une identité économique nationale

L'indépendance politique d'un pays compris en termes de souveraineté et de la reconnaissance au niveau international ne suffit pas pour parler d'une réelle indépendance. En outre, il faut une indépendance compris au sens de souveraineté économique. Et cette souveraineté n'a jamais été un cadeau. Elle est fruit d'une mise en place et du développement d'une économie nationale soutenue par des politiques courageuse et nationale allant dans le sens de la promotion et de l'incitation des autochtones ou originaires à investir dans son pays, par ricochet à stimuler un patriotisme économique.

Pour le cas de la RD Congo, il s'avère plus qu'urgente que les autorités prennent de décisions courageuses et fassent des reformes audacieuses allant dans l'optique de l'érection de l'identité économique nationale congolais. Ces reformes peuvent consister :

- De prime abord à l'organiser des *états généraux de l'économie nationale* dans lesquels feront part des experts et des opérateurs économiques de l'économie vue dans toute sa dimension (économistes, sociologues, juristes...);
- Il faut la mise en place d'un système financier favorable aux investisseurs nationaux à même d'accompagner l'économie nationale;
- A la mise en place des institutions financières spécialisées dans le domaine agricole;
- Au renforcement des capacités du capital humain et de la productivité dans les entreprises existantes des nationaux;
- A l'introduction via l'enseignement de l'esprit d'entrepreneuriat chez les étudiants.

V. CONCLUSION

L'industrialisation est la forme la plus moderne et la plus efficace de la prospérité, de la puissance et de l'indépendance économique d'un pays²⁷.

Il a été démontré que quelle que soit la qualité des dispositifs incitatifs tant législatifs que réglementaires pour la promotion des investissements, si le cadre macroéconomique n'est pas stable, ces dispositifs resteront des lettres mortes. Pour nous donc, l'élément majeur c'est-à-dire l'assiette des investissements est le cadre macroéconomique, qui doit au fait permettre l'application sans problème des mesures incitatives prises pour la promotion des investissements.

En effet, faute d'une politique rationnelle et efficace d'industrialisation, la République Démocratique du Congo connaît depuis plusieurs décennies, la recrudescence de la récession économique structurelle entraînant par conséquent, la baisse généralisée du niveau de l'activité économique.

L'industrie congolaise de transformation en général et en particulier l'industrie textile, est caractérisée par une forte dépendance des importations des biens tant intermédiaires que d'équipements, la mauvaise répartition régionale et la sous-utilisation de ses unités de production.

Ainsi, la promotion de ce secteur s'avère indispensable pour restaurer la compétitivité de l'industrie existante, favoriser la diversification industrielle et l'implantation de nouvelles activités par la valorisation systématique de nos ressources nationales, le développement de nouvelles industries et l'extension de celles qui existent en fonction de l'accroissement du marché intérieur et de l'ouverture de nouveaux débouchés²⁸.

La présente recherche, avait pour objets, celui de rechercher les stratégies à mettre en place afin d'inciter les investissements dans le domaine du textile. Cet objet a été rendu possible par une démarche déductive basée sur une approche juridique. En ce qui nous concerne c'est la posture d'application de la loi qui convient le mieux pour avoir une bonne réponse à notre objet.

Pour ainsi couper court à l'insuffisance pratique des dispositifs incitatifs au développement de PME et PMI œuvrant dans l'industrie textile, la stabilité du cadre macroéconomique est jugée nécessaire car elle va contribuer à la relance des investissements en général et en particulier des investissements dans le domaine du textile et va créer une dynamique vertueuse et rassurante dans le chef des investisseurs.

Ce qui importe à l'instant, c'est de rechercher des voies et moyens pouvant conduire l'accélération de la stabilité du cadre macroéconomique et de la croissance sous les volets économiques d'abord et juridique après.

Le volet économique retrace les orientations ci-après : la stabilité des principales variables macroéconomiques en particulier le taux de change et le taux d'inflation, la création

27 Business Plan de l'ANAPI (2010, 2011, 2012).

28 Stratégies de la politique industrielle de la R.D.C, Document produit par le Ministère de l'Industrie de la R.D.C, 2008.

d'opportunités et de richesses pour la transformation structurelle de l'économie, l'amélioration du climat des affaires, l'accélération et l'accès aux services sociaux de base, la promotion de l'emploi, etc.

Le volet juridique quant à lui va se consacrer aux multiples réformes afin d'inciter les investisseurs à travers les avantages accordés.

VI. BIBLIOGRAPHIQUE

1. TEXTES DE LOIS

- Les codes Larcier RDC, Tome III, *droit commercial et économique*, Vol.2, Droit économique, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 364 – 369.
- Les codes Larcier RDC, Tome VI, *droit public et administratif*, Vol.2, Droit administratif, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 167 – 179.

2. LES OUVRAGES

- BAKANDEJA WA MPUNGU, les finances publiques : pour une meilleure gouvernance économique et financière en RDC, Larcier, Bruxelles, 2006,
- BEGG, D. FISCHER, R ET DORN, *microéconomique*, éd. DUNOD? Paris, 2002
- BUABUA WA KAYEMBE, Droit fiscal congolais : la législation fiscale et Douanière en vigueur en RDC, éd. Universitaire Africaines 2006
- GOFFAUX, J., *Problèmes de développement*, CPR, Kinshasa, 1986
- GREGORY MANKIW, *Macroéconomie*. 3ème édition, Paris, 2003
- GUERRIEN, B., *Dictionnaire d'analyse économique : Microéconomie, macroéconomie théorie de jeux*, éd. La découverte, Paris, 2003
- JEAN-PAUL PIRIOU, *La comptabilité nationale*, Ed La Découverte, Paris, 2006
- KEITA, *Le fondement de la croissance et de la dynamique en économie*, éd. L'harmattan, Paris, 2003
- LELARGE, G., *Economie, Micro-économie, entreprise et son avenir*, éd. Ciel, Paris, 1998, p.249
- OLIVIER BLANCHARD, DANIEL COHEN, *Macroéconomie*. 3ème édition, Paris 2004
- PERROUX, f., *Dictionnaire économique et social*, éd. hâtier, Paris, 1990
- PIRES A., « de quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », in *la recherche qualitative*, enjeux épistémologiques et méthodologiques, éd. Chenelire éducation, Montréal, 1997.
- VILIEU, P., *Macroéconomie, consommation et épargne*, éd. La découverte, Paris, 1997

3. ARTICLES ET AUTRES DOCUMENTS

- ALEXIS DIRER, cours de macroéconomie, Licence 2, Université Pierre Mendès France, 2008.
- ANAPI : Programme d'activités de l'ANAPI pour l'exercice 2005
- BANQUE CENTRALE EUROPEENNE, *L'euro-système européen des banques centrales*, 2004.
- Business Plan de l'ANAPI (2010, 2011, 2012)
- Gaston MUTAMBA LUKUSA, La mort du programme du textile en RDC, congoindependant.com 2005, en ligne.
- TSHITAMBWA KAZADI, *quelques réflexions sur l'acte constitutionnel de la transition du 09/04/1994 et l'acte constitutionnel proclamé par la CNS, in justicia*, VOL II, PUL, 1999.